N° 234

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980. Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 mars 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'abrogation de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 dite loi « anti-casseurs ».

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mmcs Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Paul JARGOT, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

A l'époque où fut discutée la loi du 8 juin 1970, les députés communistes avaient dénoncé l'opération gouvernementale qui, prenant prétexte d'attentats commis par des groupuscules, visait à introduire dans notre droit pénal un arsenal répressif qui pouvait servir de manière indifférenciée contre le mouvement ouvrier dans son ensemble, contre les militants syndicaux et les dirigeants d'organisations professionnelles.

La notion de responsabilité collective introduite dans l'article 314 du Code pénal avait soulevé et soulève l'opposition des démocrates. En effet, elle permet de punir de trois ans d'emprisonnement les organisateurs de rassemblements même s'ils n'ont aucune responsabilité dans les exactions commises par des individus ou des groupes incontrôlés à l'occasion d'un rassemblement ou d'une manifestation.

Les provocations organisées à l'occasion de la manifestation du 23 mars 1978 à Paris pour la défense de la sidérurgie ont confirmé dans quel sens le pouvoir entendait utiliser cette loi scélérate. D'autres inculpations au titre de la loi anti-casseurs ont eu lieu dans la dernière période. Si cette loi n'a pas permis d'arrêter un seul véritable « casseur », elle a, en revanche, servi à poursuivre, et parfois à condamner, nombre de militants ouvriers en dépit des promesses du gouvernement lors du vote de la loi.

A partir du moment où un texte de loi existe, peu importent les conceptions émises par ses auteurs à l'époque de sa promulgation. Il devient susceptible d'application et d'interprétations contingentes, selon l'époque, le climat social ou l'idéologie politique dominante. C'est ainsi que sont violés les droits les plus fondamentaux de la personne humaine et du citoyen.

Ainsi, tout récemment, après que la police eut cassé à coups de hache les portes de la maison des syndicats de Nancy — sans considération d'ailleurs pour le fait qu'il s'agit d'une maison classée monument historique — elle a arrêté à l'intérieur des travailleurs qui protégeaient les locaux de l'union départementale des syndicats

C.G.T. de Meurthe-et-Moselle. Et neuf d'entre eux ont été poursuivis en application de la loi anti-casseurs de 1970, alors qu'ils ont vu le local de leur syndicat « cassé » par les forces de police.

Ce sont des applications inquiétantes pour les libertés. Chaque fois, ce ne sont pas les casseurs qui sont inculpés mais des travailleurs, des militants qui manifestent pacifiquement contre une politique qu'ils réprouvent. La loi est alors utilisée pour condamner des manifestants selon une procédure expéditive.

Rien ne justifie le maintien de cette législation. Les lois en vigueur sont bien suffisantes pour poursuivre les casseurs et les groupes fascistes. Encore faut-il en avoir la volonté politique. Aucun responsable d'agression contre des immigrés ou coupable d'un des attentats racistes ou politiques qui ont eu lieu ces dernières années n'a été inculpé en vertu de cette loi du 8 juin 1970.

L'expérience confirme que cette loi est réservée aux travailleurs et aux militants syndicaux.

C'est pourquoi le groupe communiste demande d'abroger cette loi qui déroge aux principes fondamentaux de notre droit et porte atteinte aux libertés publiques.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La loi nº 70-480 du 8 juin 1970 est abrogée.

Art. 2.

Sont amnistiées toutes les condamnations prononcées en application de la loi abrogée par l'article précédent.